

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 117.648 du 27 mars 2003

A. 119.666/XI-15.598

En cause : **S.P.R.L. AMARCO**,
ayant élu domicile chez
Mes A. BRODER et M. KAMINSKI, avocats,
Dieweg 274
1180 Bruxelles,

contre :

- 1. l'Etat belge**, représenté par
le Ministre de la Justice,
- 2. la Commission des jeux de hasard**,
ayant tous deux élu domicile chez
Me F. FAUCONNIER, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly 49-51
6061 Charleroi.

--

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 15 avril 2002 par la S.P.R.L AMARCO, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision de refus d'octroi de la licence de classe B nécessaire à l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard de classe II, prise à son égard le 6 février 2002 par la Commission des jeux de hasard et notifiée le 15 février 2002;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 février 2003 fixant l'affaire à l'audience du 20 février 2003 à 9 heures 30;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. KAMINSKI, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me F. FAUCONNIER, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une décision du 2 octobre 2002, la seconde partie adverse a retiré la décision attaquée; que cette circonstance prive la demande de suspension de son objet;

Considérant que l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat dispose comme suit en son § 1^{er}, alinéa 4: "Lorsque le Conseil d'Etat est saisi d'une demande de suspension et d'une requête en annulation, et que dans le cours de la procédure de suspension, le requérant se désiste, ou lorsque l'acte attaqué est retiré en sorte qu'il n'y a plus lieu à statuer, le Conseil d'Etat peut se prononcer par un seul et même arrêt sur la demande de suspension et sur la requête en annulation sans qu'il y ait lieu à demande de poursuite de la procédure et la taxe y afférente n'est pas due"; qu'en application de cette disposition, il convient de statuer tant sur la demande de suspension que sur la requête en annulation,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension ni sur la requête en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de l'Etat belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-sept mars deux mille trois par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
M. DUPONT,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

X. DUPONT.

J. MESSINNE.